

## **Préavis municipal n° 20-2019 au Conseil communal de Cugy VD**

### **Abrogation du chiff. 8 (amendement) de l'art. 93a de la révision partielle du Règlement de Police**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 20-2019 relatif à abrogation de l'art. 93a chiff. 8 (amendement) de la révision partielle du Règlement de Police approuvée par le Conseil communal le 8 novembre 2018.

#### **1. Exposé des motifs**

La Municipalité a soumis à la Commission ad hoc du Conseil communal, par le biais du Bureau du Conseil, le préavis municipal n° 15-2018 du 24 septembre 2018 relatif à la modification du Règlement de Police de Cugy. Ladite Commission s'est prononcée en faveur de cet objet dans son rapport du 21 octobre 2018.

Ce préavis municipal a ensuite été soumis au Conseil communal lors de sa séance du 8 novembre 2018. A cette occasion, un conseiller communal a évoqué la question de la sanction liée aux graffitis qui n'apparaissait pas dans le règlement étudié. La Municipalité a accepté d'amender l'art. 93a par l'ajout d'un chiff. 8 sanctionnant d'une amende de CHF 150.- la réalisation de graffitis par quelque procédé que ce soit. Soumis au vote du plénum, ledit amendement a été accepté à une large majorité. Le préavis dans son ensemble a quant à lui été accepté par le Conseil communal à l'unanimité, moins une abstention.

A l'issue des délais légaux usuels, la Municipalité a soumis le Règlement de police ainsi révisé au Service des communes et du logement (SCL) en vue de son ultime contrôle et de sa transmission à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité pour approbation finale et signature.

Le 22 janvier 2019, le SCL a informé le Greffe municipal que l'amendement sous chiff. 8 de l'art 93a relatif aux graffitis était illégal, dans le sens où ce type de délits n'entre pas dans le champ d'application de la Loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) (RSV 312.15). En effet, la question des graffitis fait partie des dommages à la propriété qui relèvent du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

Cette situation a pour effet que la modification partielle du Règlement de Police, avec ledit amendement, ne peut être approuvée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et ne peut dès lors pas entrer en force.

Au vu de ce qui précède, afin de mettre en conformité juridique notre Règlement de Police, le faire approuver par le Conseil d'Etat et permettre son entrée en force, la Municipalité soumet le présent préavis au Conseil communal en vue de pouvoir procéder à l'abrogation de l'amendement relatif aux graffitis sous chiff. 8 de l'art 93a de la révision partielle du Règlement de Police, qui est illégal.

## 2. Modification proposée

La modification proposée du Règlement de police est la suivante :

Version amendée acceptée par le Conseil communal le 8 novembre 2018	Proposition de modification
<p><b>Art. 93a.</b> – Les contraventions suivantes sont passibles d’une amende d’ordre au sens de la loi cantonale sur les amendes d’ordres communales (LAOC, RSV 312.15) lorsqu’elles se produisent sur le domaine public et ses abords :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. uriner ou déféquer, CHF 200.-.</li> <li>2. cracher, CHF 100.-.</li> <li>3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiante, CHF 150.-.</li> <li>4. laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques, CHF 50.-.</li> <li>5. déposer ou jeter des déchets de façon non conforme sur la voie publique, notamment du papier, des bouteilles, des emballages, des débris ou d’autres objets, CHF 100.-.</li> <li>6. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d’élimination, CHF 200.-.</li> <li>7. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-.</li> <li><b>8. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit, CHF 150.-.</b></li> </ol> <p>En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale sont compétents pour infliger les amendes d’ordre réprimant les infractions précitées.</p> <p>Les mesures de remise en état des lieux prévues à l’art. 94 sont réservées.</p>	<p><b>Art. 93a.</b> – Les contraventions suivantes sont passibles d’une amende d’ordre au sens de la loi cantonale sur les amendes d’ordres communales (LAOC, RSV 312.15) lorsqu’elles se produisent sur le domaine public et ses abords :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. uriner ou déféquer, CHF 200.-.</li> <li>2. cracher, CHF 100.-.</li> <li>3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiante, CHF 150.-.</li> <li>4. laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques, CHF 50.-.</li> <li>5. déposer ou jeter des déchets de façon non conforme sur la voie publique, notamment du papier, des bouteilles, des emballages, des débris ou d’autres objets, CHF 100.-.</li> <li>6. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d’élimination, CHF 200.-.</li> <li>7. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-.</li> <li><del><b>8. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit, CHF 150.-.</b></del></li> </ol> <p>En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale sont compétents pour infliger les amendes d’ordre réprimant les infractions précitées.</p> <p>Les mesures de remise en état des lieux prévues à l’art. 94 sont réservées.</p>

En cas d’adoption par le Conseil communal de la modification proposée, la Municipalité soumettra à nouveau le Règlement de Police révisé au SCL pour approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, ceci en vue de le faire entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

### 3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le constat d'illégalité signifié par le Service des communes et du logement de l'amendement sous chiff. 8 de l'art. 93a de la révision partielle du Règlement de Police, accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 8 novembre 2018,
- vu l'intention de la Municipalité de pouvoir faire entrer en vigueur la révision partielle du Règlement de Police, acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 8 novembre 2018,
- vu le préavis municipal n° 20-2019 du 18 février 2019,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'abroger le chiff. 8 de l'art. 93a de la révision partielle du Règlement de Police ;
- de mettre en vigueur les dispositions révisées et les nouvelles dispositions du Règlement de Police dès l'approbation par le/la Chef/fe du Département concerné.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 18 février 2019 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Patrick Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Gérald Chambon